Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 379 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. **X**
2. **X**

agissant en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. VANWELDE**
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

contre :

le Bourgmestre de la Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2025, au nom de leur enfant mineure, par X et X, qu'ils déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juillet 2025.

Vu le titre I^er^ *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 347 193 du 27 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et x, agent délégué, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 octobre 2023, Monsieur [K.A.] a introduit une première demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après: la décision d'exécution 2022/382). Le 8 novembre 2023, l'État belge a pris une décision de refus d'autorisation de séjour, à son encontre.
1.2 Le 29 décembre 2023, Madame [K.L.] a introduit une demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution 2022/382. Le 29 décembre 2023, elle s'est vu octroyer le statut de protection temporaire.

1.3 Le 8 mai 2024, Monsieur [K.A.] a introduit une seconde demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution 2022/382. Le 3 juin 2024, l'État belge a pris une décision de refus d'autorisation de séjour, à son encontre.

1.4 Le 1er avril 2025, la partie requérante a introduit une demande de séjour sur la base des articles 57/34 et 57/34/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en tant que membre de la famille de Madame [K.L.], bénéficiaire de la protection temporaire. Le 4 avril 2025, l'État belge a pris une décision de refus d'autorisation de séjour à l'encontre de la partie requérante.

1.5 Le 4 avril 2025, la partie requérante a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en tant que descendante de Madame [K.L.], bénéficiaire de la protection temporaire.
À la même date, l'État belge a envoyé un courrier à la partie requérante l'invitant, « afin de poursuivre l'examen du dossier », et « dans l'intérêt supérieur de l'enfant », à lui faire parvenir « [l]a preuve actualisée des moyens de subsistance de la personne rejointe » et « en cas de garde partagée, l'accord de l'autre titulaire du droit de garde (accord visé par les autorités locales) ».
La partie requérante a complété sa demande le 6 juin 2025.

1.6 Le 25 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 41*ter*). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 6 août 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« ☒ *l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :*

L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

> *o la preuve du droit de garde et, en cas de garde partagée, l'accord de l'autre titulaire du droit de garde (accord visé par les autorités locales) : en effet, le droit de garde produit ne permet pas l'établissement définitif de l'enfant en Belgique mais seulement un voyage en Belgique du 23.04.2025 au 23.04.2025.*
> *o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants : en effet, la personne rejointe est au CPAS. Or, ce type de revenu est exclu par la loi (art 10bis§2 1° Loi 15.12.1980)* ».

1.7 Le 17 septembre 2025, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération (annexe 2).

1.8 Le 16 septembre 2025, Madame [K.L.] s'est vu octroyer le statut de protection temporaire en Espagne.

1.9 Le 30 janvier 2026, l'État belge a retiré le statut de protection temporaire octroyé à Madame [K.L.].

2. Compétence de l'auteur de la décision attaquée

2.1 Lors de l'audience du 24 juin 2026, interrogée sur l'objet de l'arrêt interlocutoire n° 347 193 du 27 mai 2026, la partie requérante ne précise rien quant à la question de la compétence de l'auteur de la décision attaquée.

La partie défenderesse renvoie aux termes de son courrier, réceptionné le 15 juin 2026 par le Conseil, s'agissant de la compétence de l'auteur de l'acte.

2.2 En l'occurrence, la décision attaquée a été prise « *po le Bourgmestre* » par « *Tanguy Verheyen* », premier Echevin de la commune.

L'article 26/2, § 2, troisième alinéa, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoyant les tenants et aboutissants de la délivrance d'une annexe 41*ter* comme en l'espèce, précise que « Si l'étranger n'introduit pas sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas

la prendre en considération au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 41*ter.* Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle également que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3 intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police.
Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins. […] ».

L'article 14, alinéa 1er, de la nouvelle loi communale précise qu' « En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par l'échevin de nationalité belge, le premier dans l'ordre des scrutins, à moins que le bourgmestre n'ait délégué un autre échevin de nationalité belge. En cas de cessation des fonctions du bourgmestre qui a donné une délégation, celle-ci continue de produire ses effets jusqu'à la prestation de serment d'un nouveau bourgmestre. Elle cesse alors de plein droit de sortir ses effets ».

La compétence de l'échevin de nationalité belge, le premier dans l'ordre des scrutins, découle donc directement du texte de loi, celui-ci remplaçant le bourgmestre[1].

Il ne ressort ainsi pas de l'article 14, alinéa 1er, de la nouvelle loi communale que le remplacement est soumis à un quelconque formalisme.

2.3 La décision attaquée fait ressortir que le bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Pierre était absent au moment où elle a été accomplie; ainsi, en l'absence de preuve de délégation expresse à un autre échevin de nationalité belge, Tanguy Verheyen, auteur de la décision attaquée, est le premier échevin en rang et était donc, conformément à l'article 14, alinéa 1er, de la nouvelle loi communale, compétent pour remplacer le bourgmestre absent et adopter la décision attaquée.

3. Intérêt au recours

3.1 Lors de l'audience du 24 juin 2026, interrogée sur l'objet de l'arrêt interlocutoire n° 347 193 du 27 mai 2026, la partie requérante précise qu'elle a obtenu un statut de protection temporaire en Espagne, qu'elle a donc quitté la Belgique et se réfère à la sagesse du Conseil en ce qui concerne l'objet de la demande.

Interrogée, dès lors, sur l'intérêt au recours, vu que la partie requérante ne réside plus en Belgique, elle réplique qu'il est difficile de justifier une demande de regroupement familial dans ce cas.

La partie défenderesse fait valoir l'absence d'intérêt au recours vu le séjour légal de la partie requérante en Espagne.

3.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral[2], et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt[3].

Le Conseil, au vu des déclarations expresses de la partie requérante à cet égard lors de l'audience du 24 juin 2026, observe qu'elle reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque

[1] Voir C.E., 19 décembre 1995, n° 57.110 ; v. aussi, en ce sens, sur l'article L1123-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation : C.E., 24 mars 2010, n°202.312.
[2] C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv..
[3] C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.

avantage que lui procurerait l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans intérêt.

Partant, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT